Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2220

2.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2220 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2024

complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur lourds en ce qui concerne leur enregistreur de données de route et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 78/2009, (CE) nº 79/2009 et (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 631/2009, (UE) nº 406/2010, (UE) nº 672/2010, (UE) nº 1003/2010, (UE) nº 1005/2010, (UE) nº 1008/2010, (UE) nº 1009/2010, (UE) nº 19/2011, (UE) nº 109/2011, (UE) nº 458/2011, (UE) nº 65/2012, (UE) nº 130/2012, (UE) nº 347/2012, (UE) nº 351/2012, (UE) nº 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 6, et son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/2144 prévoit une obligation générale d'équiper les véhicules à moteur de certains systèmes de véhicule avancés. L'annexe II à ce règlement devrait énumérer des prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs enregistreurs de données de route et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes. Il est nécessaire de compléter ces prescriptions en établissant des règles harmonisées détaillées concernant les procédures d'essai spécifiques et les prescriptions techniques pour cette réception par type.

(2) Les prescriptions techniques et les procédures d'essai énoncées dans le présent règlement concernent les catégories de véhicules à moteur M_2, M_3, N_2 et N_3, conformément aux dates applicables pour le refus de la réception UE par type en ce qui concerne ces catégories de véhicules à moteur énoncées dans le règlement (UE) 2019/2144.

(3) Conformément à l'article 3, point 13, du règlement (UE) 2019/2144, l'enregistreur de données de route est un système ayant pour seul objet d'enregistrer et de mémoriser des paramètres et informations critiques relatifs à une collision juste avant, pendant et juste après une collision en vue d'obtenir des données plus précises et pertinentes sur l'accident permettant aux États membres de mener une analyse de la sécurité routière et d'évaluer l'efficacité de mesures spécifiques.

(4) Les procédures d'essai et les prescriptions techniques détaillées pour la réception par type de types de véhicules en ce qui concerne les enregistreurs de données de route sont soumises aux dispositions du règlement ONU nº 169 ([2]). Il convient par conséquent d'ajouter ce règlement ONU à la liste des prescriptions applicables visée à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144.

(5) Le règlement ONU nº 169 comprend les prescriptions concernant les éléments de données que les enregistreurs de données de route doivent enregistrer, le format de ces données, les prescriptions pour la saisie des données, l'enregistrement et la mémorisation à bord du véhicule, ainsi que les prescriptions concernant la capacité de survie.

([1]) JO L 325 du 16.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2144/oj.
([2]) JO L, 2024/1218, 23.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1218/oj.

(6) Afin de garantir que les constructeurs de véhicules prennent des mesures appropriées pour assurer, d'une part, la protection des données de l'enregistreur de données de route contre la manipulation et, d'autre part, l'accessibilité des données de l'enregistreur de données de route via l'interface standard, et pour permettre que ces données soient anonymisées, il convient que ces prescriptions soient complétées par des prescriptions supplémentaires relatives à l'extraction des données, à la protection de la vie privée et à la sécurité des données.

(7) Afin de garantir que les données enregistrées par les enregistreurs de données de route restent anonymisées, les constructeurs devraient être tenus de prendre des mesures appropriées empêchant que ces données soient communiquées ou récupérées conjointement avec d'autres informations relatives à une personne physique.

(8) Jusqu'à la mise en place de protocoles de communication normalisés pour l'accès aux données et leur extraction via un acte délégué de la Commission, il convient que les constructeurs communiquent aux parties concernées les informations permettant d'accéder aux données de l'enregistreur de données de route, de les extraire et de les interpréter.

(9) L'état de fonctionnement correct des enregistreurs de données de route, ainsi que leur fonctionnalité et l'intégrité de leur logiciel, devraient être vérifiés par des contrôles techniques périodiques des véhicules.

(10) Le tableau contenant la liste des exigences figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 ne contient aucune référence à des actes réglementaires en ce qui concerne les enregistreurs de données de route pour les catégories M_2, M_3, N_2 et N_3. Il est donc nécessaire d'introduire une référence au présent règlement et au règlement ONU n° 169 dans cette annexe.

(11) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2019/2144 en conséquence.

(12) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées car elles énoncent des règles concernant les prescriptions techniques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leur enregistreur de données de route, ainsi que pour la réception par type des enregistreurs de données de route en tant qu'entité technique distincte. À la suite des règles énoncées dans le présent règlement, il est nécessaire d'ajouter la référence au présent règlement et au règlement ONU n° 169 à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144. Il convient, par conséquent, d'énoncer ces dispositions dans un même règlement délégué.

(13) Étant donné que les prescriptions du règlement (UE) 2019/2144 en ce qui concerne les enregistreurs de données de route pour les véhicules des catégories M_2, M_3, N_2 et N_3 doivent s'appliquer à partir du 7 janvier 2026, le présent règlement devrait s'appliquer à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux catégories de véhicules M_2, M_3, N_2 et N_3, telles que définies à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

Article 2

Prescriptions techniques applicables

1. Le système d'enregistrement des données de route d'un véhicule est conforme aux prescriptions techniques énoncées:

a) dans le règlement n° 169 de l'ONU; et

b) aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

([3]) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/858/oj).

2. La réception par type d'un enregistreur de données de route en tant qu'entité technique distincte est subordonnée à la condition que l'entité technique distincte satisfasse aux mêmes prescriptions que celles énoncées aux paragraphes 5.3 (paragraphe introductif), 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.5 du règlement ONU nº 169.

3. Si le véhicule à moteur est équipé d'un enregistreur de données de route réceptionné par type en tant qu'entité technique distincte, le véhicule et son enregistreur de données de route doivent satisfaire aux prescriptions techniques visées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 5 du règlement ONU nº 169, ils doivent satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 5.1, 5.2, 5.3.1, 5.3.2 et 5.4 dudit règlement.

Article 3

Sécurité des données

1. Les données relatives aux collisions que l'enregistreur de données de route enregistre et mémorise sont protégées contre toute manipulation en satisfaisant aux prescriptions techniques et dispositions transitoires concernées du règlement ONU nº 155 ([4]), dans sa série d'amendements initiale ou dans ses séries d'amendements ultérieures.

2. Les mises à jour logicielles effectuées sur l'enregistreur de données de route sont protégées de manière à empêcher raisonnablement qu'elles ne soient compromises et à empêcher raisonnablement les mises à jour invalides.

Article 4

Extraction des données

1. Les données relatives aux accidents enregistrées par les enregistreurs de données de route sont mises à disposition pour être extraites via le port de données série sur le connecteur de liaison de données normalisé visé à l'annexe X, point 2.9, du règlement (UE) 2018/858. Si le port de données série n'est plus fonctionnel après une collision, les données doivent pouvoir être récupérées par une connexion directe à l'enregistreur de données de route.

2. Le constructeur du véhicule fournit à l'autorité compétente en matière de réception par type et, à la demande d'une autorité compétente en matière de réception par type, à tout constructeur ou réparateur de composants intéressé, des outils de diagnostic ou des équipements d'essai accompagnés d'informations sur la manière dont les données de route peuvent être consultées, extraites et interprétées.

3. Les véhicules et leurs enregistreurs de données d'événement sont conçus de manière à permettre à un outil d'extraction de données de produire des rapports d'événement contenant les éléments de données suivants:

a) chacun des éléments de données obligatoires requis par le règlement ONU nº 169;

b) le type de véhicule précis, la variante et la version (y compris les systèmes de sécurité active et d'évitement des accidents) du véhicule sur lequel l'enregistreur de données de route est monté.

Le constructeur doit démontrer que les données visées au point b) ci-dessus sont disponibles après un choc visé au paragraphe 5.4.1 du règlement ONU nº 169.

4. Les données enregistrées par l'enregistreur de données de route ne doivent pas être disponibles pour extraction via des interfaces accessibles sans qu'il soit nécessaire de déverrouiller le véhicule ou d'utiliser des outils, ou via les interfaces du véhicule servant aux connexions sans fil.

5. Les données de l'enregistreur de données de route rendues accessibles conformément au paragraphe 1:

a) doivent être disponibles dans un format lisible par ordinateur;

b) ne doivent pas inclure ou être accessibles conjointement avec d'autres informations permettant de relier ces données à une personne physique.

([4]) Règlement ONU nº 155 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité [2021/387] (JO L 82 du 9.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/387/oj).

Article 5

Dispositions relatives au contrôle technique périodique

Aux fins du contrôle technique périodique des véhicules, il doit être possible de vérifier les caractéristiques suivantes du système d'enregistrement de données de route:

1) son état de fonctionnement correct, par observation visuelle de l'état du signal d'avertissement de défaillance après activation du commutateur principal du véhicule et contrôle des ampoules. Si le signal d'avertissement de défaillance est affiché dans un espace commun (la zone où deux fonctions/symboles d'information ou plus peuvent être affichés, mais pas simultanément), il faut d'abord s'assurer que l'espace commun fonctionne correctement avant de vérifier l'état du signal d'avertissement de défaillance;

2) sa fonctionnalité et l'intégrité de son logiciel par l'utilisation d'une interface électronique avec le véhicule, telle que celle décrite à l'annexe III, section I, point 14, de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil ([5]), si les caractéristiques techniques du véhicule le permettent et les données nécessaires sont disponibles. Les constructeurs veillent à fournir les informations techniques nécessaires à l'utilisation de l'interface électronique avec le véhicule conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/621 de la Commission ([6]).

Article 6

Modification du règlement (UE) 2019/2144

L'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 7 janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([5]) Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/45/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2019/621 de la Commission du 17 avril 2019 relatif aux informations techniques nécessaires au contrôle technique des points à contrôler et à la mise en œuvre des méthodes de contrôle recommandées, et portant établissement de règles détaillées concernant le format des données et les procédures d'accès aux informations techniques pertinentes (JO L 108 du 23.4.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/621/oj).

ANNEXE

Modification du règlement (UE) 2019/2144

À l'annexe II, dans la partie E, la ligne correspondant à la prescription E5 est remplacée par le texte suivant:

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4	ETD	Composant
«E5 Enregistreur de données de route	Règlement délégué (UE) 2022/545 de la Commission (*) Règlement nº 160 de l'ONU		B			B							B	
	Règlement délégué (UE) 2024/2220 de la Commission (**) Règlement nº 169 de l'ONU			D	D		D	D					D	

(*) Règlement délégué (UE) 2022/545 de la Commission du 26 janvier 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leur enregistreur de données d'événements et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement (JO L 107 du 6.4.2022, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/545/oj).

(**) Règlement délégué (UE) 2024/2220 de la Commission du 26 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur lourds en ce qui concerne leur enregistreur de données de route et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement (JO L, 2024/2220 du 2.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2220/oj).».